

DECISION N°2022-L0513/ARCOP/ORD

sur recours de ADAM'S COMMERCE & DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-09/CO/M/DCP pour les travaux de renforcement de la signalisation routière verticale et horizontale dans la ville de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 octobre 2022 de ADAM'S COMMERCE & DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Serge CONVOLBO, Honoré K. KABRE et Armand D. KERE, représentant ADAM'S COMMERCE & DISTRIBUTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Jean Paul SAWADOGO, représentant la Commune de Ouagadougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Aloys KABORE, Yacouba YAGO et Richard KONTIONO, représentant TDG INTER ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-09/CO/M/DCP pour les travaux de renforcement de la signalisation routière verticale et horizontale dans la ville de Ouagadougou;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit:

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3456 du vendredi 30 septembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 04 octobre 2022 ; que ADAM'S COMMERCE & DISTRIBUTION a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 04 octobre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2022-09/CO/M/DCP pour les travaux de renforcement de la signalisation routière verticale et horizontale dans la ville de Ouagadougou ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a écartée l'offre de ADAM'S COMMERCE & DISTRIBUTION au motif qu'il y'a discordance entre le montant de la lettre de soumission et celui du devis ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que la sous-commission technique n'a pas appliquée le point 1 de l'article 5 du décret 2017-0049/PRES/PM/MINEFID ; qu'il ressort de ce article que les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont, soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires, soit une combinaison des deux, soit sur dépenses contrôlées ; qu'ainsi la CAM aurait dû constater que le bordereau des prix unitaires est conforme et sans aucune erreur arithmétique ; que le montant HTVA devait être ajusté ou corrigé ; que l'attribution du marché doit être faite sur la base du montant TTC ; qu'en l'espèce, le montant TTC de son offre est conforme et correspond au bordereau des prix unitaires et au devis estimatif ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CCAM a noté que l'offre du requérant n'est pas conforme ; que l'erreur n'est pas mineure et tombe sous le coup de la circulaire n°2020-30/ARCOP/CR/ZNRM du 03 septembre 2020 ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est mentionné dans la lettre de soumission du requérant un montant de quarante un million cinq cent cinquante (41 550 000) ; qu'il apparaît donc qu'il manque la mention « milles » à la fin de l'écriture en lettre ; que le montant de 41 550 000 est conforme à celui du devis estimatif et quantitatif que ce soit en chiffre et en lettre ; que l'ORD a donc jugé que l'absence de la mention « milles », résulte d'une erreur de saisie mineure qui ne saurait entraîner le rejet de l'offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ADAM'S COMMERCE & DISTRIBUTION est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ADAM'S COMMERCE & DISTRIBUTION est fondée, la circulaire n°2020-30/ARCOP/CR/ZNRM du 03 septembre 2020 n'est pas applicable dans le cas d'espèce ; que l'erreur dans la lettre de soumission est mineure pour servir de base au rejet de l'offre ;**
- **d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-09/CO/M/D-CP pour les travaux de renforcement de la signalisation routière verticale et horizontale dans la ville de Ouagadougou;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 octobre 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*